

N° 7579⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(15.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 2 juin 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 mai 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 20 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 27 mai 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette même occasion, elle a adopté un amendement parlementaire, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 10 juin 2020. A cette occasion, elle a adopté un amendement supplémentaire, qui a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 15 juin 2020.

Le 15 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le texte vise à répondre au besoin accru en personnel de l'enseignement fondamental en raison des mesures de réorganisation scolaire prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Il est proposé de procéder à une abrogation temporaire de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Afin de pallier la propagation de la pandémie de Covid-19 au Grand-Duché, le Gouvernement a décidé la suspension des activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020.

Le 16 avril 2020, le Gouvernement annonce la reprise progressive de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020. Cette décision fait partie de la stratégie de déconfinement global du Luxembourg, qui a comme objectif d'établir un équilibre entre les impératifs de la santé publique et les aspects psycho-sociaux, pédagogiques et économiques.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, les cours de l'enseignement fondamental sont organisés selon un système d'enseignement en alternance hebdomadaire, qui permet de réduire de 50 pour cent le nombre d'élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires et d'assurer le respect des règles d'hygiène et de distance. L'enseignement se fait en bloc bihebdomadaire : la première semaine, les élèves viennent en classe pour apprendre de nouveaux contenus, la deuxième semaine, ils restent à domicile pour répéter leurs acquis. Parallèlement, les élèves qui le souhaitent peuvent s'inscrire à des études surveillées dans une structure d'éducation et d'accueil.

Chaque classe est divisée en deux groupes, A et B. En alternance hebdomadaire, l'un des deux groupes fréquente les cours, tandis que l'autre groupe profite d'un encadrement à distance.

La mise en œuvre de ces mesures exceptionnelles et le remplacement des instituteurs ou autres intervenants classés comme « vulnérables » nécessite un renforcement des équipes enseignantes.

En date du 11 mai 2020, le Gouvernement a émis un règlement grand-ducal qui déroge à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, règlement grand-ducal qui a été pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, et en vertu des pouvoirs exceptionnels que cette disposition confère au Grand-Duc en cas d'état de crise. Ledit règlement grand-ducal prévoit notamment une dérogation quant à la condition pour les chargés de cours de disposer d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Cette dérogation vise à accélérer et à faciliter le processus de recrutement du personnel supplémentaire nécessaire pour la mise en place du système d'enseignement en alternance hebdomadaire.

Ledit règlement grand-ducal prend fin avec la levée de l'état de crise, qui se situe avant la fin de l'année scolaire 2019/2020, de sorte que la présente loi en projet devra assurer la légalité de la prolongation des mesures dérogatoires quant au recrutement des remplaçants temporaires au sein de l'enseignement fondamental. Elle entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse de produire ses effets en date du 14 septembre 2020.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 26 mai 2020

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat propose tout d'abord de reformuler l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de façon à préciser que le présent projet de loi permettra à l'Etat d'engager des chargés de cours qui ne sont pas détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. La Haute Corporation estime nécessaire de souligner que cette démarche constitue une dérogation aux conditions de recrutement fixées par l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Selon le Conseil d'Etat, le texte de loi devrait préciser que le terme des contrats conclus avec les chargés de cours en question ne pourra pas dépasser la fin du régime d'exception. A cet égard, la Haute Corporation propose de retenir la date de la fin de l'année scolaire en cours, à savoir le 15 juillet 2020. Il n'y aurait pas d'intérêt de prolonger les contrats jusqu'au 14 septembre 2020 comme l'ont prévu les auteurs du projet.

Le Conseil d'Etat constate qu'en ce qui concerne la rémunération des chargés de cours à recruter, l'article 1^{er}, alinéa 2 initial prévoit que « les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ». Or, d'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, l'organisation de l'enseignement est une matière réservée à la loi. Ceci implique que le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution. Comme le texte sous rubrique ne répond pas à cette exigence, la Haute Corporation s'y oppose formellement.

IV.2. Avis complémentaire du 9 juin 2020

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2 initial. Néanmoins, la Haute Corporation formule une série d'observations à l'endroit des modifications proposées par voie d'amendement parlementaire, pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

IV.3. Deuxième avis complémentaire du 12 juin 2020

Dans son deuxième avis complémentaire émis le 12 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission a décidé de donner suite, dans un souci d'amélioration du texte du projet de loi sous rubrique, à la plupart des observations formulées dans l'avis complémentaire du 9 juin 2020.

Le texte, tel que proposé par la Commission, ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

En date du 2 juin 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a donné un avis favorable au présent projet de loi. Bien qu'elle approuve le recrutement de chargés de cours pour effectuer des remplacements temporaires, la chambre professionnelle déplore cependant que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats potentiels. Il serait important que ceux-ci disposent d'une qualification adéquate et d'une expérience minimale dans le domaine de l'encadrement d'enfants.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission donne suite à cette observation.

Préambule

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction du préambule au projet de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu de l'omettre dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique porte dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article, dans sa teneur actuellement en vigueur, a trait à l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental dont doivent se faire prévaloir les agents recrutés pour remplacer les instituteurs à remplacer pendant une année scolaire en cours.

La crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19 a obligé le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à mettre en place un nouveau modèle d'organisation scolaire et d'éducation. Dans l'enseignement fondamental, les cours reprennent selon un système en alternance hebdomadaire qui permettra d'assurer la continuité de l'enseignement et de l'apprentissage tout en réduisant de 50 pour cent les effectifs d'élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires. Les enseignants dispensent le même cours pendant deux semaines de suite, tandis que les élèves bénéficient d'une semaine de cours à l'école suivie d'une semaine de travaux de répétition à domicile ou dans une structure d'accueil. La mise en place du système d'enseignement en alternance hebdomadaire à partir du 25 mai 2020 va de pair avec un renforcement majeur du corps enseignant existant, afin de pouvoir faire face à la division des classes susmentionnée. De même, il faut prévoir l'éventualité du remplacement d'une partie des instituteurs ou autres intervenants déjà engagés, considérés comme vulnérables.

Afin de pourvoir au besoin en personnel enseignant, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre est temporairement abrogée.

La Commission se permet d'ailleurs de souligner que le Ministère a décidé de recourir en priorité à des détenteurs d'un diplôme de Bachelor professionnel en sciences de l'éducation et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en temps normal, s'il n'y a pas d'état de crise, les textes prévoient la possibilité d'engager des agents qui ne disposent pas de l'une de ces deux qualifications précitées, uniquement s'ils sont en possession d'une attestation de remplacement (agents engagés avant 2009 et déjà en place). Depuis 2009, plus aucun agent n'est engagé sans pouvoir se prévaloir d'un diplôme de fin d'études secondaires au minimum.

Par ailleurs, étant donné que ces chargés de cours à durée déterminée sont engagés sous le régime de l'employé de l'Etat, ils doivent remplir les conditions d'engagement dudit régime. En l'occurrence, et tel qu'il est précisé à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir, pour être admis au service de l'Etat, un certain nombre de conditions, dont celle de faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Or, la connaissance des trois langues administratives est prérequis dans l'enseignement. Les personnes détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois sont d'office considérées comme possédant les connaissances linguistiques nécessaires et ne doivent pas se soumettre à un contrôle des connaissances linguistiques, ce qui aurait été impossible à gérer dans un si court laps de temps et avec un aussi grand nombre d'agents à recruter.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique permet de déroger à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Cette dernière disposition autorise le recours, en vue de la couverture des besoins en personnel résultant de vacances de poste et lorsque la réserve de suppléants n'est pas en mesure d'y pourvoir, à des agents détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour la durée de l'état de crise, et la future loi, pour la durée de l'intervalle de temps qu'elle définit, autorisent le recours à des agents qui ne sont pas détenteurs de l'habilitation précitée. Tel est l'objet de l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique, tandis que l'alinéa 2 prévoit que « les modalités de calcul et l'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ».

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de cette disposition, elle ne saurait être comprise comme étant dictée par la nécessité qu'il y aurait d'« assurer la continuité des mesures temporaires décidées », tel qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, mais devra tout simplement permettre le recrutement d'agents moins qualifiés entre la date d'entrée en vigueur de la future loi et le 14 septembre 2020. Par contre, elle n'est pas nécessaire pour préserver les effets des contrats de travail qui auront été conclus pendant l'état de crise.

En effet, et s'il est vrai, qu'en l'occurrence, à la fin de l'état de crise ou même antérieurement en fonction de la date de l'entrée en vigueur de la future loi, le règlement grand-ducal sur la base duquel les agents concernés auront été recrutés pendant l'état de crise et qui a été pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cessera ses effets, et qu'on assistera, en l'absence d'une intervention du législateur à un retour à la loi applicable avant l'état de crise, il est tout aussi vrai que cette loi, qui est en quelque sorte une loi nouvelle, ne rétroagira pas sur les situations juridiques qui ont été créées et se sont constituées régulièrement pendant l'état de crise. Autrement dit, les contrats qui ont été conclus avec les agents concernés pendant la durée de l'état de crise ne seront pas, en raison du nécessaire respect du principe de la sécurité juridique en matière contractuelle, touchés par le rétablissement des anciennes prescriptions et continueront à être régis par les textes en vigueur au moment de leur conclusion. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 28 avril 2020 relatif au projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19 (doc. parl. 7557¹).

Selon la Haute Corporation, le principe même du recrutement de chargés de cours ne disposant pas de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, sans aucun autre préalable, n'est évidemment pas sans soulever des questions concernant la qualification et l'état de préparation à leurs fonctions des agents visés. Leur rôle sera-t-il cantonné à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves en appui au corps enseignant ou comportera-t-il également une tâche d'enseignement ? Le texte proposé ne donne pas d'indication univoque sur ce point, la fiche financière comportant par ailleurs une référence au recrutement de « personnel encadrant ». S'agissant en définitive d'une question d'opportunité, le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

Le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'alinéa 1^{er} gagnerait ensuite à être formulé de façon à faire clairement ressortir la dérogation à la condition pour le chargé de cours qui sera recruté sur la base de cette disposition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Par ailleurs, il serait indiqué de préciser que le terme des contrats conclus avec les chargés de cours en question ne pourra pas dépasser la date à laquelle le régime d'exception expirera, à savoir le 14 septembre 2020 selon les auteurs du projet de loi ou le 15 juillet 2020. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 1^{er} de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et jusqu'au [...], l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par

le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le [...]. »

A la limite, la disposition, qui crée une voie additionnelle de recrutement d'agents temporaires organisée dans la perspective de la couverture de besoins en personnel supplémentaires, pourrait être érigée en disposition autonome. Dans ce cas, il y aurait lieu d'omettre la référence à la dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission fait sienne cette observation, ainsi que la proposition de texte à l'endroit de l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'Etat note encore que l'alinéa 2 prévoit que « [l]es modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une disposition qui figure, avec certaines variations sur la formulation, à divers endroits de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée depuis la date de son entrée en vigueur, et notamment à l'article 27 auquel il est proposé de déroger. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ont, dans le sillage des auteurs du règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, repris une partie du libellé de l'alinéa 3 de l'article 27.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité visées à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ont été fixées par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat constate que ce règlement n'a pas fait l'objet d'un avis de sa part, vu qu'il a été adopté selon la procédure d'urgence. Il ne se limite ensuite pas aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité, mais en fixe le montant. Le règlement en question n'a pas été modifié jusqu'à récemment.

Parallèlement au règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, un règlement grand-ducal portant la date du même jour a en effet été adopté, ici encore selon la procédure d'urgence, en vue de déroger au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010. Il s'agit plus précisément du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'objectif poursuivi en l'occurrence par les auteurs de ce texte a manifestement été d'accommoder la situation des nouveaux chargés de cours ne disposant pas d'une habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. En fait, et si le Conseil d'Etat lit correctement le texte en question, les nouveaux chargés de cours seront tout simplement assimilés, en termes de rémunération, aux chargés de cours disposant de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter autrement la façon de procéder des auteurs du dispositif sur ce point.

Ceci dit, au vu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative, le libellé de l'alinéa 2 pose désormais problème sur un autre point, et plus précisément par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui règle l'intervention du Grand-Duc dans les matières réservées à la loi. L'article 23 de la Constitution charge en effet le législateur de déterminer les moyens de subvenir à l'instruction publique et de régler « tout ce qui est relatif à l'enseignement ». L'organisation de l'enseignement se trouve ainsi érigée en matière réservée à la loi. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, tel qu'interprété par la Cour administrative dans son arrêt n° 40638CA du 12 février 2019, dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu une interprétation large de la notion d'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. En partant de cette interprétation par la Cour constitutionnelle

de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat a considéré, dans son avis du 24 mars 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, et dans son avis complémentaire du 12 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, que l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental et l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée relevaient de l'organisation de l'enseignement et constituaient dès lors des matières réservées à la loi. Il estime qu'il en est de même des rémunérations qui sont versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Le texte de l'alinéa 2, tel qu'il se présente en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

Art. 1^{er}. Il est dérogé à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :

(1) « À défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et jusqu'au 14 septembre 2020, l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.**
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.**
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.**

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur

base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. »

L'alinéa 1^{er} initial devient le paragraphe 1^{er} nouveau, tout en tenant compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans les considérations générales figurant en guise d'introduction à l'avis du 26 mai 2020, la Commission estime utile de préciser qu'il est judicieux de fixer la sortie de vigueur du dispositif sous rubrique au 14 septembre 2020. En effet, au vu de l'impact que risque d'avoir la suspension des cours entre le 16 mars 2020 et le 25 mai 2020 sur le parcours scolaire de certains élèves, il pourrait se révéler nécessaire de recourir aux chargés de cours engagés dans le cadre du projet de loi sous rubrique pour qu'ils participent à des mesures d'aide ou de soutien scolaires offertes aux élèves pendant les vacances d'été.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat prend acte des explications concernant la date de sortie de vigueur du dispositif sous rubrique.

L'alinéa 2 initial est supprimé et remplacé par les paragraphes 2 à 6 nouveaux, par lesquels les dispositions du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont intégrées dans la loi en projet.

Ledit règlement du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 sera abrogé concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire adopté le 27 mai 2020 prévoit l'ajout de cinq nouveaux paragraphes à l'article 1^{er}, paragraphes qui reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tel que ce règlement grand-ducal a été modifié le 11 mai 2020 pour accommoder la situation des chargés de cours qu'il est envisagé de recruter et qui, rappelons-le, ne disposent pas de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le projet de loi comporte dès lors désormais un dispositif de rémunération autonome pour les chargés de cours visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, façon de procéder qui est de nature à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020 où il avait estimé que la fixation des rémunérations qui sont versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement relevait de l'organisation de l'enseignement et constituait dès lors une matière réservée à la loi. Son opposition formelle à la fixation des rémunérations en question par voie de règlement grand-ducal, telle qu'elle était prévue dans le projet de loi initial peut, par voie de conséquence, être levée.

Ceci dit, le Conseil d'Etat voudrait encore formuler quelques remarques sur le détail du texte proposé.

Le Conseil d'Etat se voit tout d'abord confirmé dans sa lecture du dispositif initialement proposé en ce qu'il assimile purement et simplement, en termes de rémunération, les nouveaux chargés de cours aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat constate ensuite qu'en recopiant purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2010, la Commission a omis de mettre à jour, à plusieurs endroits du texte, les références aux dispositions qui définissent le montant de l'allocation de famille.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Ainsi, le renvoi au paragraphe 2, point II, lettre A), à une série d'articles du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est à remplacer par un renvoi à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement pris en exécution de la disposition en question.

Le Conseil d'Etat ne comprend, ensuite, pas la logique inhérente au dispositif proposé au paragraphe 2, point II. Ainsi, le texte ramène tout d'abord la durée d'occupation continue nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mensualisation de l'indemnité de trois à deux mois, sans que cette modification soit assortie d'un commentaire. Après avoir envisagé l'occupation continue de deux mois au moins, le texte repart ensuite sur l'hypothèse du remplacement d'une durée inférieure à un mois. Ceci dit, et ici encore, la Commission suit la logique du règlement grand-ducal actuellement en vigueur qui est transposé dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte envisage à plusieurs endroits l'hypothèse du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire, hypothèse qui ne cadre manifestement pas avec le cas de figure du chargé de cours qui sera engagé sous le régime de la future loi. Ces dispositions, qui sont en partie superfétatoires, devraient dès lors être respectivement omises ou reformulées comme la disposition qui envisage le cas du chargé de cours assurant une tâche partielle sous le régime de l'indemnité mensuelle (paragraphe 2, point II, lettre B)). En dépit d'une différence dans la formulation, cette dernière disposition couvre en effet sous ses points 1^o et 2^o la même hypothèse.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'omettre les parenthèses au dispositif.

En ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 nouveaux, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o,...), eux-mêmes subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), subdivisées à leur tour par des chiffres romains minuscules i), ii), iii), etc. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Partant, les paragraphes 2 à 4 en question sont à restructurer comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1^o Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation [...] ;
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...] ;
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros. [...]

2^o Indemnité mensuelle

[...]

a) Tâche complète

[...]

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel [...] ;
- ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...] ;
- iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

[...]

b) Tâche partielle

- i) L'indemnité mensuelle due au chargé de cours [...] ;
- ii) La rémunération mensuelle du chargé de cours [...] ;
- iii) Elle est payée [...].

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire [...].

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel [...] ;
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...] ;
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation [...] ;
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...] ;
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros. »

Au paragraphe 2, point I, lettre A), il est suggéré d'écrire « le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », [...] ».

Au paragraphe 2, point I, alinéa 2, il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Cette observation vaut également pour le point II, lettre A), alinéa 5, du même paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point II, lettre A), alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'est pas subdivisé en paragraphes. Si les auteurs ont entendu viser l'alinéa 3, il y a lieu de corriger le renvoi sur ce point.

Toujours au paragraphe 2, point II, lettre A), alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « articles 1^{er} à 5 et 7 à 9 » et « règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental », étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 2, point II, lettre A), alinéa 3, point 3°, les auteurs renvoient erronément aux lettres « A) et B) ». Conformément à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer les termes « sous A) et B) » par les termes « sous i) et ii) ».

Au paragraphe 2, point II, lettre B), point 3°, il convient de remplacer le pronom personnel « elle » par le terme qu'il entend remplacer.

Au paragraphe 3, les termes « respectivement et » sont à supprimer à deux reprises.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat », étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les paragraphes 2 à 5 nouveaux comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit (au nombre indice 100) :

I. 1° Indemnités par leçon :

- A) a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CÉP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

C) c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions **d'octroi de l'allocation de famille** prévues **à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat** à l'article 18 de la loi modifiée du **25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** est augmentée de 0,61 euros.

H. 2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1^{er} à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

1° i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions **d'octroi de l'allocation de famille** prévues à l'article **9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat** à l'article 18 de la loi modifiée du **25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** est augmentée de 53,92 euros.

B) b) Tâche partielle :

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant **toute l'année scolaire la durée de son engagement** est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions

de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit (~~au nombre indice 100~~) :

- A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de ~~l'Éducation~~ l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues **à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.** »

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi, il a été jugé utile de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 juin 2020.

Ainsi, au paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, et point 2°, lettre a), alinéa 4, et au paragraphe 5, les références à l'allocation de famille, ainsi que celles à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, au paragraphe 2, point 2°, lettres a) et b), les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre a), alinéa 1^{er}, et au paragraphe 5, les références aux règlements grand-ducaux ont été remplacées par des renvois aux lois visées ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi, le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission a décidé de donner suite, dans un souci d'amélioration du texte du projet de loi sous

rubrique, à la plupart des observations formulées dans l'avis complémentaire du 9 juin 2020. Le Conseil d'Etat relève qu'aucune modification n'a été apportée aux montants des indemnités qui seront servies aux nouveaux chargés, ces derniers demeurant ainsi assimilés, comme cela était prévu dès le projet de loi initial, en termes de rémunération, aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Il note encore que les remarques qu'il avait formulées en ce qui concerne la nécessité de mettre à jour les références aux dispositions relatives à l'allocation de famille, à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas de même que celles relatives au renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes, ont été prises en compte par la Commission à travers l'amendement sous rubrique.

Enfin, le Conseil d'Etat prend note des explications fournies par la Commission pour justifier les modalités de la fixation et du calcul des indemnités servies aux nouveaux chargés de cours. La Commission relève ainsi, dans le cadre du commentaire de l'amendement unique, que les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement du personnel en place ou en guise de renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois. C'est cette durée d'occupation qui a été choisie pour marquer le passage d'un dispositif fondé sur des indemnités par leçon au dispositif de la mensualisation. Les agents concernés bénéficieront ainsi de l'indemnité mensuelle telle que prévue par le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Les dispositions relatives au cas de figure du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont, quant à elles, été supprimées ou adaptées au regard de la période d'engagement prévue pour les chargés de cours visés par le projet de loi sous rubrique.

Le texte, tel que proposé par la Commission, ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet de fixer les dates de l'entrée en vigueur et de la sortie de vigueur de la loi en projet, cette dernière étant fixée au 14 septembre 2020. A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis précité. Par ailleurs, et si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition de rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la fixation d'une date pour la sortie de vigueur deviendrait, en l'occurrence, superflue.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « en date du » par le terme « le ».

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de la date de sortie de vigueur.

Article 3 initial (supprimé)

Cet article a trait à l'exécution de la loi en projet.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à supprimer, car les lois, contrairement aux règlements grand-ducaux, ne contiennent pas de formule exécutoire du fait qu'elles font l'objet d'une promulgation par le Grand-Duc.

La Commission donne suite à cette recommandation. L'article 3 initial est supprimé.

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Art. 1^{er}. (1) Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et jusqu'au 14 septembre 2020, l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1^o Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

2^o Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM